



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Larnod (Doubs)**

N° BFC-2016-933

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-933 reçue le 7 octobre 2016, portée par la commune de Larnod (25), portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 octobre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 2 novembre 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Larnod (25), qui compte 718 habitants en 2013 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif, qui dessert la quasi-totalité du village, à l'exception du secteur de la Maltournée et celui de la route de Busy ;
- la grande majorité de la commune est placée en assainissement collectif, les effluents étant traités par une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée située sur la commune de Busy ;

- les autres secteurs (principalement le secteur de la Maltournée et le chemin des Vignes) sont placés en assainissement non-collectif, avec une grande majorité d'installations non-conformes parmi celles qui ont été contrôlées par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) ;
- la commune est en cours de révision de son plan d'occupation des sols (POS) (valant élaboration de son plan local d'urbanisme - PLU) ;

Considérant que la révision a pour but d'étendre le périmètre du zonage d'assainissement collectif qui concerne quasiment toute la partie urbanisée du village, à un secteur actuellement en assainissement non-collectif (la Maltournée) et de retirer deux zones destinées à l'urbanisation dans le POS et non reprises dans le PLU ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune n'est pas concernée par la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur la commune (notamment : zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type I « Côtes du Doubs aux environs de Besançon », zones humides), du fait de la localisation et/ou des caractéristiques de ces dernières ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que la station d'épuration (située sur la commune de Busy) semble suffisamment dimensionnée pour prendre en compte l'évolution de la population envisagée par le nouveau zonage prévu au projet de PLU et que le système d'assainissement est conforme à la réglementation ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ; étant rappelées les exigences de mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif concernés ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Larnod (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

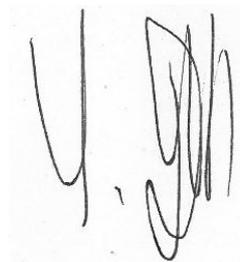
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON